



## LE VIN ET LE PATRIMOINE FAMILIAL

**Saviez-vous que** la Cour supérieure a conclu que les 80 bouteilles de vin achetées par l'un des époux dans le but d'une consommation prochaine ne devaient pas être comptabilisées dans les biens faisant partie du patrimoine familial puisqu'elles ne pouvaient être considérées comme des meubles garnissant ou ornant la résidence familiale et servant à l'usage du ménage. Pour plus d'informations, consultez Me Suzanne Fortin, Me Étienne Ruel ou Me Stéphane Poulin..

Référence J.E. 99-1359. Cour supérieure, Juge Jacques Dufresne.

## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉMYSTIFIÉE !

par Me Chantal Desbiens

Les idées, inventions ou marques d'entreprises et d'individus sont omniprésentes où que nous soyons. Puisque ces derniers revêtent une importante valeur pécuniaire, leurs propriétaires doivent recourir à la protection de leur propriété intellectuelle.

Malheureusement, nous constatons encore aujourd'hui que ce domaine demeure trop souvent méconnu. Pour cette raison, nous avons cru bon de vous faire un survol de ce domaine, qu'est la propriété intellectuelle.

Au Canada, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (ci-après « O.P.I.C. ») a la responsabilité de l'administration et du traitement des demandes de protection relatives aux propriétés intellectuelles. Essentiellement, l'O.P.I.C. régit cinq (5) secteurs de la propriété intellectuelle, soit :

### 1) Les marques de commerce

Une marque de commerce « consiste en un mot, un symbole ou un dessin (ou une combinaison de ces éléments), servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers offerts sur le marché »<sup>1</sup>. Constituent par exemple des marques de commerce, le « M » doré des Restaurants McDonald, le sigle des Canadiens de Montréal, le nom d'une compagnie, tel IBM ou d'un produit, comme Coke, Kleenex ou encore Ski Doo de la compagnie Bombardier !

### 2) Les droits d'auteur

Le droit d'auteur vise «le droit exclusif que possède le titulaire d'une œuvre de produire ou reproduire cette œuvre ou permettre à une autre personne de le faire »<sup>2</sup>. Ainsi, toute œuvre, qu'elle soit de nature littéraire (livre, brochure,

poème, etc.), dramatique (film, vidéo, pièce de théâtre, etc.), musicale (œuvre constituée de paroles et musique) ou artistique (peinture, dessin, sculpture, etc.), peut être protégée par un droit d'auteur pourvu qu'elle soit une œuvre originale. Il importe de noter qu'un logiciel est protégé en tant qu'œuvre littéraire, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>3</sup>.

### 3) Les brevets

Le brevet est un document délivré par le gouvernement qui donne le droit à l'inventeur, « à compter de la date de délivrance, d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, d'employer ou de vendre son invention »<sup>4</sup>. Un brevet pourrait être obtenu par exemple, pour l'invention d'une nouvelle serrure de porte ou un composé chimique utilisé dans une crème antibiotique.

### 4) Les dessins industriels

Une entreprise créant un dessin quelconque dans le but que ce dessin devienne un produit concret à être commercialisé, pourra bénéficier de la protection accordée aux dessins industriels. On appelle dessin industriel « les caractéristiques visuelles touchant la forme, le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini, par exemple, la forme d'une table ou la décoration d'un manche de cuillère »<sup>5</sup>.

### 5) Les topographies de circuits intégrés

Une topographie de circuits intégrés consiste en une configuration tridimensionnelle, composée de couches de métaux, semi-conducteurs et autres matériaux, appliquées sur une base<sup>6</sup>. Ces topographies sont utilisées dans une multitude de produits tels, les ordinateurs, les calculatrices, les automobiles et les appareils photographiques.

Comme vous pouvez le constater, le domaine de la propriété intellectuelle couvre un vaste éventail d'éléments qui souvent, constituent des actifs importants et essentiels pour un individu ou une entreprise. Il est donc fortement recommandé de ne pas prendre ces questions à la légère et de porter une attention particulière à cet aspect de votre commerce!

Les protections spécifiques à chacun des secteurs de la propriété intellectuelle seront traitées dans les prochaines éditions de La Colonne Juridique.

<sup>1</sup> Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le Guide des marques de commerce*, Ottawa, Industrie Canada, 2000, à la page 3.

<sup>2</sup> Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le Guide des droits d'auteur*, Ottawa, Industrie Canada, 2000, à la page 3.

<sup>3</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

<sup>4</sup> Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le Guide des brevets*, Ottawa, Industrie Canada, 2000, à la page 3.

<sup>5</sup> Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le Guide des dessins industriels*, Ottawa, Industrie Canada, 2000, à la page 2.

<sup>6</sup> Office de la propriété intellectuelle du Canada, *Le Guide des topographies des circuits intégrés*, Ottawa, Industrie Canada, 2000, aux pages 1 et 2.

# LA COUR D'APPEL SE PRONONCE SUR L'ANNULATION D'UNE FAILLITE

par Me Robert Faguy

La faillite ne doit pas être considérée comme un moyen facile afin de se libérer de ses dettes. En effet, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985) ch. B-3) a pour but de permettre à un débiteur de se réhabiliter, mais toujours dans une perspective de sa protection, de celle des créanciers et du public en général. Malgré tout, il arrive parfois que certaines personnes abusent de cette procédure pour en tirer des avantages indus et ainsi frustrer injustement leur créanciers.

C'est pourquoi la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; (LFI) prévoit, au paragraphe 181(1), une mesure particulière pour annuler la faillite dans les cas où le débiteur n'est pas réellement insolvable ou lorsqu'il abuse de ses droits. Selon une jurisprudence constante à cet effet, cette procédure ne doit être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles et lorsque le tribunal est convaincu qu'il y a eu utilisation impropre de la procédure accordée par la LFI.

Dans un jugement récent rendu le 14 février 2001, l'arrêt *Tousignant c. Banque de Nouvelle-Écosse* (Québec 200-09-001872-982 (C.A)), la Cour d'appel réaffirme son pouvoir discrétionnaire et procède à l'annulation de la faillite d'un débiteur ayant abusé du processus.

Dans cette affaire, l'intimé avait déclaré faillite alors que son passif n'était composé d'une seule dette, soit un emprunt à la banque de 24 819,62 \$. La banque demandait l'annulation de la faillite, décrétant que ce débiteur pouvait faire face à ses obligations. La Cour jugea que l'intimé avait abusé de la procédure prévue par la LFI au détriment de la créancière et de l'intérêt public.

En effet, il fut mis en preuve que l'intimé disposait de ressources suffisantes pour régler sa dette. De plus, aucun effort réel de sa part n'avait été fait pour tenter de solutionner le paiement de sa dette. La faillite fut donc annulée.

Le tribunal doit donc tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant la cession pour déterminer s'il doit y avoir annulation de la faillite : le nombre des créanciers, la nature et la date des jugements rendus contre le débiteur, le caractère plus ou moins opportun de l'empressement manifesté par le débiteur dans l'exécution de sa cession, etc. Le juge saisi devra faire la distinction entre le débiteur tentant de redresser sa situation financière et celui agissant dans le but de frustrer ses créanciers.

Cette approche semble offrir une plus grande protection aux créanciers face à certains débiteurs utilisant la procédure de façon abusive. Cependant, la requête en annulation de faillite étant une question laissée à la discrétion du juge de première instance, chaque cas représente un cas d'espèce et sera jugé essentiellement en fonction des circonstances. Seul l'avenir nous dira si cette tendance sera suivie dans les prochaines instances...

## MESSAGE IMPORTANT AUX ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS EN CONSTRUCTION

Des fraudeurs sont en activité dans les régions de Granby, Sherbrooke et Longueuil. Leur *modus operandi* est de réclamer des frais pour l'inscription au répertoire de construction du Québec. **Or, il n'existe point de tel répertoire au Québec.** La fraude n'a pas encore affecté la région mais soyez prudent. Si on vous sollicite à ce sujet, contactez immédiatement votre service de police et la Régie du bâtiment.

### DES NOUVELLES DE NOUS !!!

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST  
commandite deux équipes de soccer.

À Sainte-Agathe-des-Monts, l'équipe LES CHACALS joue tous les mardis et jeudis soirs au Centre Sportif situé sur la rue Brissette.

Et à Saint-Jérôme (Bellefeuille), l'équipe PRÉVOST AUCLAIR joue les mardis soirs à l'école Mariboisé ou à la polyvalente et les dimanches matins à l'école de la Source.

Une activité organisée par notre cabinet a permis de remettre une somme de 9 000 \$ à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme.

**Vous pouvez nous faire part de vos commentaires à l'adresse suivante :**

[avocats@prevostauclair.com](mailto:avocats@prevostauclair.com)



**PRÉVOST AUCLAIR  
FORTIN D'AOUST**  
Société en nom collectif  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUE DE COMMERCE

## LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
450) 436-8244

Montréal : (450) 476-9591

### Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est  
bureau 201, J7C 3V5

(450) 979-9696

### Mascouche

625, Montée Masson  
bureau 203, J7K 3G1

(450) 966-6224

### Mont-Royal

1240, Ave Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5

(514) 735-0099

### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1

(819) 321-1616